



PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2022

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation
Cabinet du ministre
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

OBJET : Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire concernant la certification des élèves pour le Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets l'avis du Conseil tel que le prescrit l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* en réponse aux modifications envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RPEPEPES) pour l'année scolaire 2021-2022. La présente lettre constitue l'avis du Conseil adopté à la réunion du 25 février 2022 après consultation des membres de la Commission de l'enseignement secondaire (CES).

Selon les documents transmis par le Ministère le 27 janvier 2022, les modifications temporaires proposées touchent les articles 33 et 33.1 du RPEPEPES concernant le certificat de formation préparatoire au travail (CFPT) et le certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS) avec mention de ce métier, pour l'élève qui s'est prévalu de la passerelle entre les deux formations. Elles visent à diminuer le nombre d'heures requises pour l'obtention de la certification de la manière suivante :

- Art. 33 : « Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 275 heures [initialement 2 700 heures] et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 825 heures [initialement 900 heures] ».
- Art. 33.1 : « [...] Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :
 - 1° il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 275 heures;
 - 2° il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

...2

Concrètement, ces modifications temporaires consistent :

- à retrancher les 350 heures de cours que les élèves n’ont pu suivre alors qu’ils étaient en première année de formation en 2019-2020;
- à retrancher les 75 heures que les élèves n’ont pu réaliser dans la matière *insertion professionnelle* (stage) alors qu’ils étaient en deuxième année de formation en 2020-2021;
- à ajouter la possibilité de réduire jusqu’à un maximum de 75 heures le nombre d’heures minimales notamment exigé pour le stage dans un contexte de passerelle avec le CFPT.

Selon la correspondance transmise au Conseil par le Ministère, des modifications seraient nécessaires, puisque « la fermeture des établissements scolaires du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 a affecté le nombre d’heures de formation ainsi que la réalisation des stages des élèves, le milieu scolaire n’est donc pas en mesure de respecter les balises prévues au Régime pédagogique pour les élèves admissibles à ces certifications en 2021-2022 (3^e année). De plus, des élèves ont vu leur période de stage être diminuée ou annulée en raison du contexte pandémique. » Ces modifications répondraient à des préoccupations soulevées par les milieux scolaires concernés.

Le Conseil prend acte des changements proposés. Il est conscient que ces modifications temporaires visent à tenir compte de l’impact des deux années de pandémie sur les heures de formation que les jeunes ont pu suivre et sur les heures d’insertion professionnelle (stage) qu’ils ont pu réaliser étant donné les fermetures des écoles ainsi que des entreprises qui les accueillent pour leur formation pratique. Il prend note des précisions indiquant, d’une part, que l’élève doit **réussir sa formation pratique** et, d’autre part, que **la valeur accordée à la certification sera maintenue**. Par conséquent, le Conseil comprend que **la maîtrise des compétences requises est maintenue pour l’obtention de la qualification**.

Dans son propos, le Conseil considère la grande diversité des profils et des trajectoires des jeunes qui accèdent à ces formations sachant que la majorité a connu un parcours scolaire ardu. « Ces formations leur donnent l’occasion de poursuivre un parcours qui répond davantage à leurs besoins et d’obtenir une formation qualifiante ». ([Avis réglementaire du 7 juin 2021](#))

Il réitère d’ailleurs sa position émise dans son avis précédent selon lequel des modifications réglementaires de ce type, bien qu’elles doivent demeurer ponctuelles, permettront à des jeunes d’obtenir une certification qui confirme la réussite de leur parcours éducatif. « Dans cette optique, cette solution sera salutaire. Elle pourra certainement diminuer le risque que des élèves [...] délaissent leur parcours éducatif ou se retrouvent en situation d’échec, des scénarios qui pourraient les mettre dans un état de vulnérabilité. » ([Avis réglementaire du 7 juin 2021](#))

Néanmoins, le Conseil souhaite porter à votre attention un certain nombre de préoccupations et d’enjeux éducatifs soulevés par ces modifications réglementaires et par le contexte associé à la pandémie et, plus largement, au sujet du PFAE lui-même.

Les conditions pour attester de la réussite des élèves

Malgré l'assouplissement prévu au régime pédagogique, il semble que certains jeunes dont les stages se déroulaient dans des milieux plus affectés par les fermetures imposées en raison de la pandémie (ex. : la restauration) pourraient ne pas avoir effectué la totalité des heures requises pour leur formation pratique, bien qu'ils aient développé une maîtrise suffisante des compétences et des tâches afférentes prévues à cette formation. Selon les membres de la CES, il s'agirait le plus souvent d'un déficit de quelques heures seulement. Cette situation serait peu fréquente, mais une application stricte des heures minimales aurait tout de même des conséquences importantes pour les jeunes concernés.

L'assurance de pouvoir obtenir une certification basée sur la maîtrise de leurs compétences, indépendamment des heures de cours et de stage réalisées, peut encourager les jeunes à persévérer.

Dans le contexte de la pandémie, le personnel enseignant du secteur régulier a été incité à faire davantage appel au jugement professionnel pour évaluer les compétences et les apprentissages des élèves. De la même manière, **il convient de donner aux enseignantes et aux enseignants du Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) la marge de manœuvre qui leur permet d'exercer pleinement leur jugement professionnel pour statuer sur la maîtrise des compétences et des tâches afférentes nécessaires à la qualification de ces jeunes** pour lesquels une évaluation différenciée est requise compte tenu de leur cheminement individualisé.

La réussite des jeunes inscrits aux PFAE

D'après les renseignements obtenus auprès du Ministère, les taux de certification se situeraient au fil des années à un peu moins de 50 % pour les finissants du PFAE, avec une proportion plus importante pour les élèves de la FMS. Indépendamment du contexte de la pandémie, les acteurs sur le terrain témoignent par ailleurs du taux élevé d'abandon chez ces élèves. Cette situation quant à la réussite de ces jeunes est fort préoccupante et **une réflexion plus large serait nécessaire pour en comprendre les causes et pour proposer des solutions qui permettraient à davantage de jeunes de terminer leur parcours éducatif dans la réussite**. Cela impliquerait, pour les membres du Conseil, de repenser notamment l'offre de formation.

Le soutien pendant la qualification

Les jeunes inscrits au PFAE bénéficient normalement d'un accompagnement individualisé qui leur permet non seulement de progresser dans leurs apprentissages, mais aussi de persévérer. Cet accompagnement a été rendu difficile dans le contexte de l'enseignement à distance. Pour permettre aux élèves de terminer leur formation et de développer les compétences nécessaires à la réussite de leur stage, un effort particulier devrait être consacré à la qualité de cet accompagnement pour les prochains mois.

Le soutien après la qualification

Le Conseil réitère un message important énoncé dans son précédent avis selon lequel « [c]et accompagnement a un impact très important sur le maintien en emploi. Le Conseil est toutefois conscient que le suivi effectué par le personnel des établissements d'enseignement ne peut se poursuivre au sein des milieux de travail au-delà de la qualification des apprenants, et que d'autres acteurs doivent être interpellés pour assurer la continuité des parcours. Une mobilisation interministérielle et intersectorielle doit être envisagée à cet égard. » ([Avis réglementaire du 7 juin 2021](#))

Étant donné les circonstances, le Conseil considère que les modifications réglementaires sont justifiées, mais qu'elles doivent impérativement **demeurer ponctuelles et temporaires** pour l'année scolaire 2021-2022.

De même, pour éviter de porter préjudice à certains jeunes, le Conseil recommande que la durée des stages soit inscrite à **titre indicatif** pour l'année en cours seulement, donc que **la réussite** de la matière *insertion professionnelle* en FPT ou la formation pratique menant à un métier semi-spécialisé en FMS **soit uniquement confirmée par une démarche d'évaluation appuyée par le jugement professionnel du personnel enseignant.**

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que le réseau doit être rapidement informé des modifications pour qu'il puisse **bien accompagner les élèves**. La mise en application de ces modifications temporaires doit **permettre aux jeunes d'avoir tout le soutien dont ils ou elles ont besoin à l'école et en milieu de stage pour développer suffisamment leurs compétences et la maîtrise des tâches afférentes à ces compétences et terminer leur année scolaire avec succès.**

Le Conseil souhaite que la présente lettre apporte un éclairage utile à la réflexion et à la mise en œuvre des modifications réglementaires, en vue d'assurer la qualité des services éducatifs offerts.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La présidente,



Maryse Lassonde